

OMPI



PCT/R/WG/8/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 6 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE
LE 5 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET LE 1^{ER} AVRIL 2007 :
PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DESDITES MODIFICATIONS

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient des propositions tendant à apporter de nouvelles modifications aux règles 20.8, 55.2 et 91.3 telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée du PCT le 5 octobre 2005, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007 (voir l'annexe II du document PCT/A/34/6). L'objet de ces propositions est d'apporter des précisions et d'introduire des modifications découlant des modifications déjà adoptées. Des explications figurent dans l'annexe du présent document, dans la partie commentaire qui est associée aux dispositions concernées.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE
LE 5 OCTOBRE 2005 AVEC EFFET LE 1^{ER} AVRIL 2007 :
PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT
DESDITES MODIFICATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 20	Date du dépôt international	2
20.1 à 20.7	[Sans changement]	2
20.8	<i>Incompatibilité avec les législations nationales</i>	2
Règle 55	Langues (examen préliminaire international)	4
55.1	[Sans changement]	4
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	4
55.3	[Sans changement]	4
Règle 91	Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale et dans d'autres documents	5
91.1 et 91.2	[Sans changement]	5
91.3	<i>Autorisation et effet des rectifications</i>	5

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension du texte.

Règle 20²

Date du dépôt international

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, la règle concernée ne s'applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard.

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa a-bis) à la règle 20.8 de façon à préciser la procédure à suivre par un office récepteur qui a avisé le Bureau international de l'incompatibilité d'une des règles mentionnées dans l'alinéa a) avec la législation nationale appliquée par cet office.]

² Les modifications proposées sont incorporées dans le texte de la règle 20 adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007.

[Règle 20.8, suite]

b) [Sans changement] Si, le 5 octobre 2005, l'une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, la règle concernée ne s'applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

c) Lorsqu'un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d'une constatation effectuée par l'office récepteur selon la règle 20.6.b), mais si cette incorporation par renvoi ne s'applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l'application de l'alinéa b) de la présente règle, l'office désigné considère la demande comme si la date de dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i) ou 20.5.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82ter.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa c) à la règle 20.8 de façon à préciser la procédure à suivre par un office désigné qui a avisé le Bureau international de l'incompatibilité d'une des règles mentionnées dans l'alinéa b) avec la législation nationale appliquée par cet office.]

Règle 55³

Langues (examen préliminaire international)

55.1 [Sans changement]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) [Sans changement]

a-*bis*) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) [qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b\).](#)

[COMMENTAIRE : il est proposé d'apporter une nouvelle modification à la règle 55.2.a-*bis*) de façon à préciser que la traduction remise par le déposant selon la règle 55.2.a) ne devrait comprendre que les éléments manquants ou les parties manquantes remis par le déposant conformément à la règle 20.3.b) ou 20.6.a), ou remis conformément à la règle 20.5.b) ou 20.6.a), qui, selon la règle 20.6.b), sont considérés comme figurant dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)ii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.]

b) à d) [Sans changement]

55.3 [Sans changement]

³ Les modifications proposées sont incorporées dans le texte de la règle 55 adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007.

Règle 91⁴

**Rectification d'erreurs évidentes figurant
dans la demande internationale et dans d'autres documents**

91.1 et 91.2 [Sans changement]

91.3 *Autorisation et effet des rectifications*

a) à e) [Sans changement]

f) Un office désigné peut ne pas tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 uniquement s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée en vertu de la règle 91.1 s'il avait été l'administration compétente, étant entendu qu'un office désigné ne peut pas ne tenir compte d'une rectification autorisée en vertu de la règle 91.1 sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur l'intention de l'office de ne pas tenir compte de la rectification.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa f) de façon que le déposant ait la possibilité de réagir face à l'intention de l'office désigné de ne pas tenir compte de la rectification autorisée en vertu de la règle 91.1. Le texte de la modification proposée est calqué sur le texte de la règle 26bis.3.g) adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007.]

[Fin de l'annexe et du document]

⁴ Les modifications proposées sont incorporées dans le texte de la règle 91 adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet le 1^{er} avril 2007